



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2018-086

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## **DDCSPP87**

87-2018-09-20-001 - Arrêté préfectoral fixant les conditions de réalisation de la prophylaxie des maladies réglementées des animaux de rente pour la campagne 2018-2019 (6 pages) Page 3

87-2018-09-27-001 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Alexandra BERTRAN (2 pages) Page 10

## **Direction Départementale des Territoires 87**

87-2018-09-28-001 - Arrêté fixant les dispositions transversales relatives aux Baux Ruraux (12 pages) Page 13

87-2018-10-01-001 - Arrêté portant prescription des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne (3 pages) Page 26

## **Direction Régionale des Finances Publiques**

87-2018-05-14-007 - Délégation de signature en matière de contentieux du service de la Trésorerie Limoges CHU Inter-hospitalier (3 pages) Page 30

87-2018-09-01-026 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SIP de Limoges (5 pages) Page 34

## **Préfecture de la Haute-Vienne**

87-2018-09-28-002 - Arrêté portant autorisation d'alignement le long de la voie ferrée de Limoges à Paris, sur le territoire de la commune de LE PALAIS sur VIENNE (2 pages) Page 40

## **Prefecture Haute-Vienne**

87-2018-09-27-002 - Arrêté portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de BRIANCE-COMBADE (2 pages) Page 43

DDCSPP87

87-2018-09-20-001

Arrêté préfectoral fixant les conditions de réalisation de la  
prophylaxie des maladies réglementées des animaux de  
rente pour la campagne 2018-2019

*Arrêté préfectoral fixant les conditions de réalisation de la prophylaxie des maladies réglementées  
des animaux de rente pour la campagne 2018-2019 - Annexe*

Vu le titre II du livre II des parties législative et réglementaire du code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1er janvier 2016 et publié au Journal Officiel de la République le 19 décembre 2015;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 modifié fixant les mesures de prévention, surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Dominique BAYART à la fonction de Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2016-04-15-001 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2017-10-04-002-ddcspp fixant les conditions de réalisation de la prophylaxie des maladies réglementées des animaux de rente pour la campagne 2017-2018 ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA 2018-598 du 06 août 2018 fixant les modalités techniques et financières de mise en oeuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019 ;

Considérant les conclusions de la commission ayant réuni les représentants des éleveurs et des vétérinaires, le 13 septembre 2018 ;

Considérant la proposition de zonage pour le dépistage de la tuberculose formulée par la MIREV en date du 17 septembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## Arrête

### DATES DE CAMPAGNE DES PROPHYLAXIES

**Article 1 :** Les dates des campagnes de prophylaxies sont établies comme suit :

- en élevage bovin : du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année civile au 31 mai de l'année civile suivante.
- en élevage de petits ruminants : du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de chaque année civile.
- en élevage porcin : du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année civile au 31 mai de l'année civile suivante.
- en élevages porcins sélectionneurs et multiplicateurs, la campagne s'étend du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année civile au 30 septembre de l'année suivante.

### PROPHYLAXIES DES BOVINÉS

**Article 2 :** Un dépistage de la tuberculose bovine, réalisé obligatoirement par intradermotuberculination double comparative, est mis en place sur tous les bovinés de vingt-quatre mois et plus appartenant :

- à des cheptels détenus sur des exploitations situées sur les communes de Burgnac, Bussière-Galant, Les Cars, Le Chalard, Châlus, Champagnac La Rivière, Champsac, La Chapelle Montbrandeix, Coussac Bonneval, Cussac, Darnac, Dournazac, Flavignac, Glandon, Gorre, Janailhac, Jourgnac, Ladignac Le Long, Lavignac, Maisonnais sur Tardoire, Marval, Meilhac, La Meyze, Nexon, Oradour Saint-Genest, Oradour sur Vayres, Pageas, Pensol, Rilhac Lastours, La Roche l'Abeille, Saint-Auvent, Saint-Cyr, Saint Hilaire les Places, Saint Jean Ligoure, Saint Laurent sur Gorre, Saint Martin Le Vieux, Saint Mathieu, Saint Maurice les Brousses, Saint Priest Ligoure, Saint-Yrieix La Perche, Séreilhac, Thiat ;
- à des cheptels détenus sur des exploitations dont une partie des parcelles est située sur les communes de Burgnac, Bussière-Galant, Les Cars, Le Chalard, Châlus, Champagnac La Rivière, Champsac, La Chapelle Montbrandeix, Coussac Bonneval, Cussac, Darnac, Dournazac, Flavignac, Glandon, Gorre, Janailhac, Jourgnac, Ladignac Le Long, Lavignac, Maisonnais sur Tardoire, Marval, Meilhac, La Meyze, Nexon, Oradour Saint-Genest, Oradour sur Vayres, Pageas, Pensol, Rilhac Lastours, La Roche l'Abeille, Saint-Auvent, Saint-Cyr, Saint Hilaire les Places, Saint Jean Ligoure, Saint Laurent sur Gorre, Saint Martin Le Vieux, Saint Mathieu, Saint Maurice les Brousses, Saint Priest Ligoure, Saint-Yrieix La Perche, Séreilhac, Thiat ;
- à des cheptels détenus sur des exploitations dont une partie des parcelles est située dans des zones à risque « tuberculose » du département de la Dordogne;
- à des cheptels détenus sur des exploitations ayant fait l'objet d'un assainissement par abattage en totalité pour infection tuberculeuse depuis 5 ans ou moins;
- à des cheptels détenus sur des exploitations en lien épidémiologique avec des foyers de tuberculose déclarés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014;
- à des cheptels laitiers dont le lait est destiné pour tout ou partie à la consommation humaine sous forme de lait cru ou de produits au lait cru;
- à des cheptels dont le taux de rotation a été supérieur à 40 % sur l'année 2017.
- à des cheptels détenus sur des exploitations ayant fait l'objet d'un assainissement par abattage partiel selon le protocole prévu dans les instructions ministérielles pour infection tuberculeuse depuis 10 ans ou moins.

**Article 3 :** La prophylaxie de la brucellose des bovinés est réalisée annuellement dans les cheptels allaitants, sur 20% au moins des bovinés de vingt-quatre mois et plus, conformément aux instructions ministérielles.

La prophylaxie de la brucellose bovine est réalisée annuellement dans les cheptels laitiers bénéficiant d'une dérogation au contrôle sérologique, par une analyse pratiquée sur le lait de mélange produit par le troupeau.

Par dérogation accordée par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations selon la réglementation en vigueur, les bovins qui sont exclusivement entretenus dans des troupeaux d'engraissement ne sont pas soumis à l'obligation du dépistage annuel.

**Article 4 :** La prophylaxie de la leucose bovine enzootique est réalisée tous les 5 ans dans les cheptels allaitants, sur 20% au moins des bovinés de vingt-quatre mois et plus, conformément aux instructions ministérielles.

La prophylaxie de la leucose bovine enzootique est réalisée tous les 5 ans dans les cheptels laitiers bénéficiant d'une dérogation au contrôle sérologique, par une analyse pratiquée sur le lait de mélange produit par le troupeau.

Par dérogation accordée par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations selon la réglementation en vigueur, les bovins qui sont exclusivement entretenus dans des troupeaux d'engraissement ne sont pas soumis à l'obligation du dépistage quinquennal.

**Article 5 :** La prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine est réalisée :

Pour les troupeaux indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine ou en cours de qualification :

- soit par analyses sérologiques annuelles sur mélanges de sérums sanguins, pratiquées sur les bovinés d'élevage âgés de vingt-quatre mois ou plus.
- soit par analyses sérologiques semestrielles sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé.

Pour les autres troupeaux (en assainissement ou non conformes) :

- soit par analyses sérologiques annuelles sur mélanges de sérums sanguins, pratiquées sur les bovinés d'élevage âgés de douze mois ou plus.
- soit par analyses sérologiques semestrielles sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé.

Par mesure de transition, les troupeaux en cours d'assainissement et ayant éliminé la totalité des animaux reconnus positifs peuvent être contrôlés dans les conditions prévues pour les troupeaux indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine ou en cours de qualification.

**Article 6 :**

Par dérogation accordée par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations selon la réglementation en vigueur, les bovins qui sont exclusivement entretenus dans des troupeaux d'engraissement maintenus en bâtiment fermé ne sont pas soumis à l'obligation du dépistage annuel.

Afin d'obtenir cette dérogation accordée par la DDCSPP, le demandeur doit faire effectuer une visite initiale de conformité par son vétérinaire sanitaire, ainsi qu'une visite annuelle de maintien de la dérogation.

Le détenteur d'un atelier qui ne respectera pas les engagements qu'il a signés à l'annexe VII du formulaire de demande de dérogation s'expose au retrait de cette dérogation par la DDCSPP. Il est notamment impératif pour le détenteur de séparer le cheptel d'engraissement dérogatoire, de tout autre cheptel, y compris le cas échéant de son propre cheptel d'élevage.

Les animaux issus d'un cheptel dérogatoire ont pour seules issues un autre atelier dérogatoire ou l'abattoir.

## **PROPHYLAXIES DES PETITS RUMINANTS**

**Article 7 :** La qualification officiellement indemne de brucellose est octroyée aux cheptels répondant aux conditions décrites à l'article 12 I de l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé. Si il s'agit d'une création de cheptel, la règle suivante s'applique :

-si le peuplement a été fait à partir d'animaux issus de cheptels qui n'ont pas de statut officiellement indemne, alors le statut est acquis suite à deux contrôle sérologiques réalisés entre 6 et 12 mois d'intervalle

sur tous les petits ruminants de plus de six mois conformément aux dispositions de l'alinéa 3° de l'article 12 de l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé;

-si le peuplement a été fait à partir d'animaux qui proviennent de cheptels officiellement indemnes, alors le statut est acquis sans contrôle sérologique sous réserve que les animaux soient correctement identifiés conformément aux dispositions de l'alinéa 6° de l'article 12 de l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé.

**Article 8 :** La prophylaxie de la brucellose des ovins et caprins est réalisée selon un rythme quinquennal sur une fraction du troupeau :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de six mois et plus.
- tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le contrôle précédent.
- 25 % au moins des femelles de plus de six mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, l'ensemble doit être contrôlé.

Toutefois la prophylaxie est annuelle dans les cheptels caprins, ovins ou mixtes produisant du lait destiné pour tout ou partie à la consommation humaine sous forme de lait cru ou de produits au lait cru.

## PROPHYLAXIES DES PORCINS

**Article 9 :** La prophylaxie de la maladie d'Aujeszky est réalisée :

- dans les sites d'élevage de sélection-multiplication de porcs domestiques et dans tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs, par un contrôle trimestriel de 15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs ou de tous les reproducteurs ou futurs reproducteurs, si l'élevage en détient moins de 15 .
- dans les sites d'élevage de plein air naisseurs ou naisseurs – engraisseurs par un contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.
- dans les sites d'élevage post-sevreurs et engraisseurs de plein air par un contrôle annuel de 20 porcins charcutiers ou de tous les porcs charcutiers, si l'élevage en détient moins de 20 .

**Article 10 :** Les exploitations porcines de sélection et de multiplication sont soumises à un dépistage annuel de la peste porcine classique (15 animaux par élevage).

## CONTROLES D'INTRODUCTION VIS A VIS DE LA BRUCELLOSE , DE LA TUBERCULOSE ET DE LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE DES BOVINES

**Article 11 :** Les contrôles lors de l'introduction dans un élevage sont obligatoires :

- pour tout boviné, quel que soit son âge, en ce qui concerne l'IBR (dans les 15 à 30 jours suivant l'introduction).
- pour tout boviné de 6 semaines et plus en ce qui concerne la tuberculose.
- pour tout boviné de 24 mois et plus en ce qui concerne la brucellose.

Tout boviné détenu dans un troupeau non indemne d'IBR doit être soumis par son détenteur ou son propriétaire à un dépistage sérologique de l'IBR dans les 15 jours avant son départ.

Par dérogation, les contrôles d'introduction vis à vis de la brucellose des bovinés prévus par l'arrêté du 22 avril 2008 sus visé ne sont pas obligatoires si le délai de transfert entre l'exploitation de provenance et celle de destination est au plus égal à 6 jours. Cependant cette dérogation ne s'applique pas dans les cas précisés à l'annexe du présent arrêté.

Par dérogation, les contrôles d'introduction vis à vis de la tuberculose des bovinés prévus par l'arrêté du 15 septembre 2003 sus visé ne sont pas obligatoires si le délai de transfert entre l'exploitation de provenance et celle de destination est au plus égal à 6 jours. Cependant les contrôles à l'introduction des bovinés de 6 semaines et plus sont maintenus, quel que soit le délai de transfert :

- pour les animaux provenant d'une exploitation située dans un des départements suivants :

**Ariège (09), Bouches-du-Rhône (13), Charente (16), Corse du Nord (2A), Corse du Sud (2B), Côte d'Or (21), Dordogne (24), Gard (30), l'Hérault (34), Landes (40), Lot et Garonne (47) et Pyrénées Atlantiques (64).**

- dans les cas précisés à l'annexe du présent arrêté .

Par dérogation, les contrôles d'introduction vis à vis de la brucellose et de la tuberculose des bovinés, prévus par les arrêtés du 22 avril 2008 et du 15 septembre 2003 sus visés, ne sont pas obligatoires pour les bovinés introduits dans les cheptels dérogatoires visés à l'article 6 du présent arrêté.

Par dérogation, les contrôles d'introduction vis à vis de la rhinotrachéite infectieuse bovine prévus par l'arrêté du 31 mai 2016 sus visé, ne sont pas obligatoires pour les bovinés introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire visé à l'article 6 alinea 2 du présent arrêté. Ces contrôles sérologiques peuvent être remplacés par un contrôle documentaire dans les cas suivants :

- les bovinés sont issus des troupeaux indemnes d'IBR;

- les bovinés sont introduits dans les stations de quarantaine agréées ou dans les centres de collecte agréés de la filière insémination animale soumis à un protocole spécifique de dépistage de l'IBR.

## **CONTROLES D'INTRODUCTION VIS A VIS DE LA BRUCELLOSE DES OVINS ET CAPRINS**

### **Article 12 : Introduction dans un cheptel :**

Les caprins ou les ovins doivent provenir d'un cheptel caprin, ovin ou mixte officiellement indemne de brucellose caprine ou ovine et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme à un modèle officiel lors de l'introduction, soit soumis, pour les animaux âgés de plus de 6 mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

**Article 13 :** Le présent arrêté s'applique sans préjudice des autres dispositions réglementaires.

**Article 14 :** L'arrêté préfectoral n° 87-2017-10-04-002-ddcspp fixant les conditions de réalisation de la prophylaxie des maladies réglementées des animaux de rente pour la campagne 2017-2018 est abrogé.

**Article 15 :** Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal administratif de Limoges sous un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Limoges, le 20 septembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations

Jean-Dominique BAYART



## ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018

<b>MAINTIEN DES CONTROLES A L'INTRODUCTION AVANT MOUVEMENTS EN FONCTION DE RISQUES SANITAIRES SPECIFIQUES</b>	
<b>Tuberculose</b>	<b>Brucellose</b>
<b>1- Risque de résurgence</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien des contrôles tuberculose avant mouvements vers une exploitation d'élevage pendant <b>5 ans</b> après abattage total du cheptel infecté ou pendant <b>10 ans</b> après abattage partiel du cheptel infecté.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien des contrôles brucellose avant mouvements vers une exploitation d'élevage pendant <b>1 an</b> après abattage total du cheptel infecté</li> </ul>
<b>2- Lien épidémiologique par voisinage avec un cheptel infecté</b>	
<b>Sont concernées les exploitations identifiées par l'enquête épidémiologique conduite par la DDCSPP après confirmation de l'infection</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien des contrôles avant mouvements tant que l'exploitation est soumise aux mesures de dépistage annuel (<b>maximum 3 ans</b>) sauf pour les animaux destinés à l'engraissement ou à l'abattoir</li> </ul>	
<b>3- Risque lié à la faune sauvage</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence de cas confirmés de tuberculose sur des animaux de la faune sauvage dans le département (ou à proximité dans un département limitrophe)</li> </ul> <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Evaluation locale du risque par la DDCSPP, notamment en fonction de la localisation des élevages et de la probabilité des contacts entre faune sauvage et bovins.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence de cas confirmés de brucellose sur des ruminants sauvages dans le département (ou département limitrophe)</li> </ul> <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Evaluation locale du risque par la DDCSPP, notamment en fonction de la localisation des élevages et de la probabilité des contacts entre ruminants sauvages et bovins.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien des contrôles vis à vis de la tuberculose avant mouvements vers une exploitation d'élevage pour les bovins issus du cheptel le temps que l'évaluation locale du risque le nécessite</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien des contrôles vis à vis de la brucellose avant mouvements vers une exploitation d'élevage pour les bovins issus du cheptel le temps que l'évaluation locale du risque le nécessite</li> </ul>

DDCSPP87

87-2018-09-27-001

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation  
sanitaire à Madame Alexandra BERTRAN

*Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Alexandra BERTRAN*

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MÉHAUTÉ à compter du 1er janvier 2016, en qualité de Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Dominique BAYART à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2016-04-15-001 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2017-09-06-003 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par Madame Alexandra BERTRAN née le 22 octobre 1984 à MOULINS et domiciliée professionnellement à la SELARL SAD –16, rue des Rochettes – 87300 BELLAC - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Alexandra BERTRAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Alexandra BERTRAN administrativement domiciliée à la SELARL SAD – 16, rue des Rochettes – 87300 BELLAC.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Madame Alexandra BERTRAN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame Alexandra BERTRAN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 27 septembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale et de  
la protection des populations,  
L'adjoint au chef du service santé et protection animales  
et environnement,

Sandra ROUZES

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-09-28-001

Arrêté fixant les dispositions transversales relatives aux  
Baux Ruraux



## PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole**

dossier suivi par : François ROCHER  
tél : 05 55 12 90 77  
courriel : francois.rocher@haute-vienne.gouv.fr

### ARRETE

#### **Fixant les dispositions transversales relatives aux Baux Ruraux**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le livre IV du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 411-3, L411-11, L411-12, L 411-13, L 411-15, L411-18, L411-24, L411-27, L411-28, L411-29, L411-39, L411-57, L411-69, L411-71, L411-73, L415-4, L416-1 à L416-9, R411-1, R411-8, R411-9, R411-9-1 à R411-9-11, R411-9-11-1 à R411-9-11-4, R411-14, R411-18, R411-19, R411-20 à R411-27,

**Vu**, la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis,

**Vu**, la loi n°96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété,

**Vu**, la loi n°2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat,

**Vu**, la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 61 et 62,

**Vu**, le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

**Vu**, le décret n°2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation,

**Vu**, le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

**Vu**, l'arrêté du 20 juillet 2018 constatant pour l'année 2018 l'indice national des fermages,

**Vu**, l'avis émis par la commission consultative des baux ruraux en sa séance du 12 septembre 2018,

**Vu**, l'article L411-11 du code rural et de la pêche maritime,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

## ARRETE

### TITRE 1 – Dispositions générales

**Article 1 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble du département de la Haute-Vienne quelle que soit la région dans laquelle les exploitations, terrains et biens ruraux sont situés.

**Article 2 :** Parcelles ne constituant pas un corps de ferme

Conformément à l'article L411-3 du code rural et de la pêche maritime, la nature et la superficie maximum des parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole est fixé comme suit :

- ⇒ 1,5 ha en polyculture louée sans bâtiment d'exploitation ni habitation,
- ⇒ 1,5 ha en polyculture louée avec bâtiments d'exploitation ou habitation,
- ⇒ 25 ares en cultures maraîchères ou horticoles spécialisées.

**Article 3 :** Reprise d'une parcelle pour construction d'une maison d'habitation

Conformément à l'article L411-57 du code rural et de la pêche maritime, la superficie pouvant être reprise par le bailleur ou l'un des membres de sa famille jusqu'au troisième degré inclus en vue de la construction d'une maison d'habitation est fixée à 4 000 m<sup>2</sup>.

### TITRE 2 – Calcul des fermages

**Article 4 :** Indice national des fermages

L'indice national des fermages est constaté par arrêté sus-visé et s'établit à **103,05** pour 2018.

La variation de cet indice par rapport à l'année 2017 est de **- 3,04 %**.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles comprises entre le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et le 30 septembre 2019.

Cette évolution peut s'appliquer aux loyers 2018 de l'ensemble des baux en cours, et porte ainsi les fourchettes des baux en cours aux valeurs indiquées dans le présent arrêté.

**Article 5 :** Prix du bail

Conformément à l'article L411-11 du code rural et de la pêche maritime, le prix de chaque fermage est établi, en fonction, notamment, de la durée du bail, compte tenu d'une éventuelle clause de reprise en cours de bail, de l'état et de l'importance des bâtiments d'habitation et d'exploitation, de la qualité des sols ainsi que de la structure parcellaire du bien loué et, le cas échéant, de l'obligation faite au preneur de mettre en œuvre des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement en application de l'article L411-27.

Le prix d'un élément est obtenu en utilisant les grilles d'analyse définies dans le présent arrêté permettant de déterminer les classes du bien. A chaque classe et catégorie correspond un prix de location.

Le prix pour une catégorie déterminée s'obtient en divisant l'intervalle entre les minima et maxima par autant de tranches égales qu'il y a de catégories à répartir, entre la première catégorie qui se voit appliquer le prix maximal de cette classe, et la moins bonne catégorie qui se situe au prix minimal autorisé.

Ces catégories permettent l'application des dispositions de l'article L411-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui prévoit la possibilité pour le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a contracté à un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative de la catégorie du bien particulier donné à bail, de saisir, au cours de la troisième année de jouissance, et une seule fois pour chaque bail, le tribunal paritaire qui fixe, pour la période restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage.

Le prix est constitué du loyer :

- ⇒ des terres nues tel que défini à l'article 6 du présent arrêté,
- ⇒ des bâtiments d'exploitation tel que défini à l'article 7 du présent arrêté,
- ⇒ des bâtiments d'habitation tel que défini à l'article 8 du présent arrêté.

## **Article 6 : Valeur locative des terres nues**

### **6-1 : Modalités d'évaluation**

Les parcelles ou groupes de parcelles homogènes sont évaluées selon leurs critères qualitatifs et par l'application du barème de notation tels que définis dans le présent article. Les parcelles ayant une valeur agronomique particulièrement faible pourront toutefois faire l'objet d'une appréciation contradictoire des parties.

Il est établi une seule classe pour les terres nues, composée de **8 catégories** détaillées dans le présent article.

Le prix pour chaque catégorie est encadré des minima et maxima dont les montants sont définis à partir de l'arrêté préfectoral annuel. Les évolutions annuelles sont basées sur celle de l'indice national des fermages défini dans le présent arrêté.

### **6-2 : Baux conclus ou renouvelés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018**

Pour tous les baux conclus ou renouvelés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les montants des minima et maxima sont portés aux valeurs suivantes :

- ⇒ **minima : 31,69 euros / ha**
- ⇒ **maxima : 154,06 euros / ha.**

Conformément aux dispositions du pénultième alinéa de l'article L411-11, et sous réserve des dispositions figurant au premier alinéa de l'article L411-13, le prix des baux à long terme ne peut-être révisé qu'en début de chaque période de neuf ans, avec la fourchette majorée maximale de 15%, soit les valeurs suivantes :

- ⇒ **minima : 36,42 euros / ha**
- ⇒ **maxima : 177,16 euros / ha.**

### **6-3 : Critères d'appréciation de la valeur locative des terres nues**

#### **6-3-1 : Qualité et nature des sols**

Tous les éléments donnant des indications sur la qualité intrinsèque des sols sont à retenir, à l'exclusion de ceux qui traduisent un état passager consécutif à une bonne ou à une mauvaise conduite antérieure d'exploitation.

- ⇒ La qualité d'un sol tient à sa structure physique. Une terre franche n'est ni trop légère ni trop lourde. Elle ne doit pas être vidée de tout élément fertilisant.  
A titre d'exemple, si la terre est envahie de ravenelle ou de petite oseille, elle est légère et acide ; si elle contient des joncs et des renoncules, elle est lourde et mouillante ; la présence de fougères, orties ou chardons est la conséquence d'une mauvaise culture.  
Certaines apparences peuvent être corrigées en partie par les façons culturales et la fertilisation.

- ⇒ La nature est déterminée en fonction de la présence ou non de pierres, de rochers visibles ou invisibles, de mouillères pouvant aller jusqu'au marais, de ruisseaux sinueux, etc.

En tout état de cause, la note maximum (60) ne pourra être atteinte que si la profondeur de terre atteint au moins 40 cm.

#### **6-3-2 : Régime des eaux**

Ce critère doit prendre en compte la vocation de l'ilot objet de la notation.

A titre d'exemple, pour tout ilot ayant vocation à être utilisé en prairies destinées à être pacagées, il y a lieu de considérer comme facteur favorable les possibilités naturelles ou artificielles d'abreuvement en fonction de leurs qualités (commodité d'accès, propreté, écoulement, dangers éventuels pour les animaux, abords, ...etc).

A contrario, tout ilot ayant vocation à demeurer une terre labourée, peut n'être pas désavantagé s'il ne possède pas de point d'abreuvement.



Dans tous les cas un drainage effectué par le bailleur est de nature à corriger l'appréciation que recevrait un terrain humide.

La possibilité et la facilité d'irrigation peuvent être appréciées, de même que les conditions d'écoulement des eaux.

### 6-3-3 : Morcellement et forme

L'importance de ces éléments est d'autant plus grande que les parcelles doivent faire l'objet de nombreuses façons mécaniques.

La petite taille d'îlots dispersés (base : 1 ha), leur forme anguleuse ou irrégulière, sont la cause de difficultés d'exploitation.

Ce handicap sera atténué, voire compensé, lorsqu'une propriété morcelée, affermée à un exploitant voisin, entraînera un remembrement de partie ou de l'ensemble de l'unité finale.

### 6-3-4 : Accès et éloignement

Il sera tenu compte :

- ⇒ de la distance séparant les bâtiments d'une route (longueur et état du chemin),
- ⇒ de la distance séparant les bâtiments des parcelles ou îlots (longueur et état des chemins),
- ⇒ de la continuité ou de la discontinuité de passage de parcelle à parcelle (existence ou non de routes nationales, voies ferrées, rivières..., etc.),
- ⇒ des modes et de la fréquence des trajets.

### 6-3-5 : Relief, exposition et altitude

Il sera tenu compte :

- ⇒ des facilités ou des difficultés de mécanisation,
- ⇒ de la précocité ou du retard de la végétation.

Certains départements, comme la Haute-Vienne, dont l'altitude moyenne est normale, peuvent comporter des zones de relief élevé où l'altitude réduit le temps de végétation et par conséquent le revenu des exploitants. Il n'a pas été établi de barème spécial pour ces zones, mais une minoration en points appliqués au plafond corrigera cette situation => par exemple, pour un mois de végétation en moins, un douzième du plafond en moins.

### 6-3-6 : Cas exceptionnels

Des situations ayant le caractère de « cas exceptionnels » peuvent se présenter. Elles doivent être appréciées par application, dans les limites des notes attribuées à l'ensemble des critères, de correctifs en plus ou en moins.

A titre d'exemple, il pourra en être ainsi :

- ⇒ lorsqu'il existera un bâtiment d'exploitation (porcherie..., etc.) disproportionné par rapport à la surface foncière,
- ⇒ lorsque des clôtures adaptées et en parfait état seront apportées par le bailleur,
- ⇒ lorsque existeront des équipements exceptionnels d'irrigation,
- ⇒ ...etc.

### 6-3-7 : Grille d'estimation pour les terres nues

ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION	NOTE EN POINTS PAR HA	
	Minimum	Maximum
(§ 6-4-1) Qualité et nature du sol	12	60
(§ 6-4-2) Régime des eaux	2	10
(§ 6-4-3) Morcellement et forme	2	10
(§ 6-4-4) Accès et éloignement	2	10
(§ 6-4-5) Relief, Exposition et Altitude	2	10
<i>total</i>	<b>20</b>	<b>100</b>

### 6-3-8 : Catégories

8 catégories sont définies pour les terres nues en fonction des points estimés grâce aux analyses définies aux paragraphes 6-3-1 à 6-3-7 du présent article :

TERRES NUES	CATÉGORIES
90 à 100 points par hectare	1 <sup>ère</sup> catégorie
80 à 89 points par hectare	2 <sup>ème</sup> catégorie
70 à 79 points par hectare	3 <sup>ème</sup> catégorie
60 à 69 points par hectare	4 <sup>ème</sup> catégorie
50 à 59 points par hectare	5 <sup>ème</sup> catégorie
40 à 49 points par hectare	6 <sup>ème</sup> catégorie
30 à 39 points par hectare	7 <sup>ème</sup> catégorie
20 à 29 points par hectare	8 <sup>ème</sup> catégorie

Le prix de chaque catégorie se déduit par positionnement régulier au sein de la fourchette des minima et maxima fixée par arrêté préfectoral annuel. Ainsi, la 1<sup>ère</sup> catégorie correspond au prix maximal autorisé, la 2<sup>ème</sup> catégorie, au maxima, réduit de 1/7<sup>ème</sup> de l'écart entre le minima et le maxima de la fourchette.

Exemple : Un bien noté à 75 points sera en 3<sup>ème</sup> catégorie. Il s'agit d'un bail de 9 ans conclu au 1<sup>er</sup> octobre 2018. Comme indiqué au paragraphe 6-2, le minima est fixé à 31,69 euros par hectare et le maxima à 154,06 euros par hectare.

La 3<sup>ème</sup> catégorie correspond donc à un prix de fermage calculé comme suit :

[ 154,06 – { 2 X ( 154,06 – 31,69) } / 7] soit 119,10 euros.

### Article 7 : Valeur locative des bâtiments d'exploitation et des centres équestres

#### 7-1 : Modalités d'évaluation

La valeur locative des bâtiments d'exploitation et des centres équestres est évaluée selon les classes et les catégories définies au présent article.

Le prix par m<sup>2</sup> pour chaque classe et catégorie est encadré par des minima et maxima définis par arrêté préfectoral annuel, dont les évolutions annuelles sont basées sur celle de l'indice national des fermages défini dans le présent arrêté.

Pour ce qui concerne les centres équestres, le prix du bail est constitué de l'ensemble des bâtiments, manèges, carrières et autres dispositifs d'accueil loués via le bail. Une éventuelle quote-part peut être négociée entre le preneur et le bailleur, pour les centres équestres disposant d'une clientèle d'un esthétisme ou de qualités d'accueil le justifiant : cette quote-part ne peut pas dépasser mille euros.

#### 7-2 : Valeurs locatives des bâtiments d'exploitation et centres équestres

##### 7-2-1 : Baux conclus ou renouvelés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Les minima et maxima des bâtiments d'exploitation et centres équestres sont portés aux valeurs annuelles suivantes :

CLASSES	Minimum	Maximum
1A	2,91 euros / m <sup>2</sup>	7,24 euros / m <sup>2</sup>
2A	1,63 euros / m <sup>2</sup>	3,37 euros / m <sup>2</sup>
2B	1,23 euros / m <sup>2</sup>	1,63 euros / m <sup>2</sup>
3A	1,09 euros / m <sup>2</sup>	1,80 euros / m <sup>2</sup>
3B	0,54 euros / m <sup>2</sup>	0,98 euros / m <sup>2</sup>
4A	0,80 euros / m <sup>2</sup>	1,44 euros / m <sup>2</sup>
4B	0,41 euros / m <sup>2</sup>	0,80 euros / m <sup>2</sup>
5	0,36 euros / m <sup>2</sup>	0,74 euros / m <sup>2</sup>

### 7-3 : Critères d'appréciation de la valeur locative des bâtiments d'exploitation et des bâtiments de centre équestre

#### 7-3-1 : Classes des bâtiments

Il est défini 5 classes de bâtiments d'exploitation avec 2 sous classes pour les classes 2, 3 et 4 :

- ⇒ (A) bâtiments destinés au logement des animaux ou à l'activité des animaux,
- ⇒ (B) bâtiments destinés au stockage.

**Classe 1 :** Bâtiments neufs construits hors tunnel à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 par le bailleur. « Tous types de bâtiments fonctionnels, aux normes agri-environnementales et zootechniques en vigueur répondant aux conditions techniques d'une agriculture moderne au jour de la signature du bail (y compris le local sanitaire). Leurs fonctionnalités doivent permettre un travail facile et rapide pour toutes les interventions nécessaires à la conduite normale d'un troupeau avec un minimum de main d'œuvre ».

**Classe 2 :** Bâtiments existants et bâtiments rénovés ou aménagés hors tunnel à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 par le bailleur. « Tous types de bâtiments fonctionnels, aux normes agri-environnementales et zootechniques en vigueur répondant aux conditions techniques d'une agriculture moderne au jour de la signature du bail. Leurs fonctionnalités doivent permettre un travail facile et rapide pour toutes les interventions nécessaires à la conduite normale d'un troupeau avec un minimum de main d'œuvre ».

**Classe 3 :** Bâtiments que le preneur est susceptible d'adapter pour être en classe 2 avec l'accord préalable du bailleur au moment de la conclusion du bail.

**Classe 4 :** Bâtiments dont l'application à l'agriculture moderne ne peut se faire sans travaux importants touchant au gros œuvre.

**Classe 5 :** « Tout bâtiment représentant un intérêt pour le preneur et ne rentrant pas dans les 4 catégories. Dans le cas où les bâtiments relevant de la classe V sont inutilisés ou si leur charge d'entretien est disproportionnée par rapport au loyer, le preneur et le bailleur peuvent convenir à tout moment de les retirer du bail ».

	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
Profondeur du bâtiment	>= 12 mètres	>= 12 mètres	>= 9 mètres	>= 6 mètres
Hauteur sous tirant	>= 4,5 mètres	>= 4,5 mètres	>= 4 mètres	>= 3 mètres
Largeur du portail principal	>= 5 mètres	>= 4,5 mètres	>= 3 mètres	>= 2,5 mètres
Hauteur du portail principal	>= 4,5 mètres	>= 4,5 mètres	>= 4 mètres	>= 2,6 mètres

#### 7-3-2 : Grille d'estimation pour les bâtiments d'exploitation hors centres équestres

	Logement des animaux	Stockage
État d'entretien, toit, sols, murs, portes	20	25
Accès extérieur	10	15
Cohésion (logement et stockage)	5	
Ambiance	10	
Eau	10	5
Électricité	10	
Contention <sup>[1]</sup>	15	
Alimentation <sup>[2]</sup>	10	
Évacuation des litières et des effluents	10	
Circulation intérieure		20
Murs, bardage		30
Cohésion par rapport au reste de l'exploitation		5
<i>total</i>	<b>100 % <sup>[3]</sup></b>	<b>100 %</b>

[1] contention comadis et/ou couloir

[2] passer devant les mangeoires ou non

[3] ne peut prétendre au maximum qu'un bâtiment ayant une largeur de portail dépassant les 4,5 mètres

### 7-3-3 : Grille d'estimation pour les bâtiments de centre équestre

	Logement des animaux	Stockage (idem § 7-3-2)
État d'entretien général : toit, sols, murs, portes	25	25
Accès extérieur	5	15
Superficie du manège ou des box	15	
Ambiance notamment aération, lumière, température	20	
Eau : abreuvement facilité	5	5
Électricité au norme (accueil du public)	10	
Alimentation facilitée	5	
Évacuation des litières et des effluents	5	
Circulation intérieure		20
Murs, bardage		30
Cohésion par rapport au reste de l'exploitation	10	5
<i>total</i>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

### 7-3-4 : Catégories

8 catégories sont définies pour chaque classe de bâtiment en fonction des points estimés grâce aux analyses définies dans le présent article.

BATIMENTS D'EXPLOITATION	CATÉGORIES
90 à 100 points	1 <sup>ère</sup> catégorie
80 à 89 points	2 <sup>ème</sup> catégorie
70 à 79 points	3 <sup>ème</sup> catégorie
60 à 69 points	4 <sup>ème</sup> catégorie
50 à 59 points	5 <sup>ème</sup> catégorie
40 à 49 points	6 <sup>ème</sup> catégorie
30 à 39 points	7 <sup>ème</sup> catégorie
20 à 29 points	8 <sup>ème</sup> catégorie

Le prix de chaque catégorie se déduit par positionnement régulier au sein de la fourchette des minima et maxima fixée par arrêté préfectoral annuel. Ainsi, la 1<sup>ère</sup> catégorie correspond au prix maximal autorisé, la 2<sup>ème</sup> catégorie, au maxima, réduit de 1/7<sup>ème</sup> de l'écart entre le minima et le maxima de la fourchette.

### Article 8 : Valeur locative des maisons d'habitation

#### 8-1 : Catégories des maisons d'habitation

Les maisons d'habitation incluses dans un bail rural sont classées en 3 catégories déterminées en fonction de leur surface habitable définie par la loi n°96-1107 :

- ⇒ maison d'habitation dont la surface est inférieure à 100 m<sup>2</sup>,
- ⇒ maison d'habitation dont la surface est comprise entre 100 m<sup>2</sup> et 150 m<sup>2</sup>,
- ⇒ maison d'habitation dont la surface est supérieure à 150 m<sup>2</sup>.

Les présentes dispositions s'appliquent pour les maisons d'habitation qui remplissent les critères d'un logement décent fixé par décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

#### 8-2 : Abattement en fonction de la surface habitable

Pour les deux dernières catégories mentionnées au paragraphe 8-1, un abattement par tranche sur le prix du loyer est réalisé comme suit :

- ⇒ 25% du prix du m<sup>2</sup> pour les m<sup>2</sup> compris entre le 100<sup>ème</sup> et le 150<sup>ème</sup> m<sup>2</sup>,
- ⇒ 50% du prix du m<sup>2</sup> pour les m<sup>2</sup> au-delà du 150<sup>ème</sup> m<sup>2</sup>.

### 8-3 : Grille de notation

La grille ci-dessous est un outil d'aide à l'établissement du montant du loyer de la maison d'habitation incluse dans un bail rural. Le bailleur et le preneur notent chacun des trois critères légaux définissant le logement loué en fonction des prestations proposées.

<b>État général</b> : gros œuvre, murs, toiture, portes, fenêtres...etc	40
<b>Confort</b> :	
<u>sanitaires / cuisine</u> ⇒ WC, lavabos, douches, baignoire, point d'eau chaude, nombre de commodités, équipements cuisine, état...etc	20
<u>Chauffage / isolation</u> ⇒ Installation neuve ou ancienne, présence par pièce, confort ou coût d'utilisation, isolation,...etc	15
<u>Sols / murs / plafonds</u> ⇒ État d'entretien intérieur du logement, carrelages, enduits, revêtements intérieurs, luminosité,...etc	15
<b>Situation de la maison par rapport à l'exploitation, distance conditions d'accès...etc</b>	10
<i>total</i>	<b>100</b>

### 8-4 : Minima et Maxima

Le loyer des maisons d'habitation incluses dans un bail rural est actualisé chaque année en tenant compte de la variation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques : L'IRL retenu est l'indice du second trimestre de l'année en cours soit pour 2018 : 127,77.

Cet indice IRL connaît une évolution annuelle de + 1,25 % par rapport au même indice 2017.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les minima et maxima sont portés aux valeurs suivantes :

- ⇒ minima : 1,97 euros / m<sup>2</sup> / mois,
- ⇒ maxima : 6,61 euros / m<sup>2</sup> / mois.

Le positionnement au sein de cette fourchette dépend des critères d'appréciation de la grille de notation définie au paragraphe 8-3 du présent article.

Par ailleurs, les améliorations de toute nature effectuées ou financées par le preneur, ne sauraient être retenues par le propriétaire pour le calcul du loyer de la maison d'habitation. Ainsi, lorsque le financement de certains investissements a été partagé entre le bailleur et le preneur, le calcul de la valeur locative se fera au prorata de la valeur de l'apport de chacune des parties.

## TITRE 3 – Indemnité au preneur sortant

### Article 9 : Modalités de calcul

Conformément aux dispositions de l'article L411-69 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le preneur qui a, par son travail ou ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur, quelle que soit la cause qui a mis fin au bail.

Conformément aux dispositions des articles L411-71 et R411-18 , le calcul des indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit à l'expiration de leurs baux en raison des améliorations qu'ils ont apportées aux fonds loués concernent les bâtiments d'exploitation, les ouvrages incorporés au sol et les bâtiments d'habitation.

Conformément aux dispositions de l'article R411-19, la durée d'amortissement permettant le calcul des indemnités sus-mentionnées est définie à l'article 10 du présent arrêté.

## Article 10 : Durée d'amortissement

### 10-1 : Bâtiments d'exploitation

Nature	Durée d'amortissement
(1) → Ouvrages autres que ceux définis aux (3) et (4) en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité	30 ans
(2) → Ouvrages autres que ceux définis aux (3) et (4) en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et amiante-ciment ; ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies	20 ans
(3) → Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalente	25 ans
(4) → Autres modes de couverture : chaume, bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment	10 ans

### 10-2 : Ouvrages incorporés au sol

Nature	Durée d'amortissement
(1) → Ouvrages constituant des immeubles par destination, à l'exception des ouvrages ou installations énumérées au (2)	
⇒ installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage notamment	25 ans
⇒ installations électriques dans les bâtiments autres que des étables	12 ans
⇒ installations électriques dans des étables et installations électriques extérieures	12 ans
(2) → Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments	
⇒ ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles	15 ans
⇒ ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement	10 ans

### 10-3 : Bâtiments d'habitation

Nature	Durée d'amortissement
(1) → Maisons de construction traditionnelle :	
⇒ maisons construites par le preneur	55 ans
⇒ extensions ou aménagements : gros œuvre	30 ans
⇒ extensions ou aménagements : autres éléments	18 ans
(2) → Maisons préfabriquées	30 ans

## Article 11 : Travaux effectués par le preneur

Les travaux d'améliorations, non prévus par une clause du bail, ne peuvent être exécutés qu'en observant, selon le cas, l'une des procédures prévues à l'article L411-73 du code rural et de la pêche maritime. Le présent article n'abrogera pas les dispositions spécifiques qui pourraient avoir fait l'objet de clauses particulières des baux ruraux et notamment dans le domaine des travaux qui sont normalement dus par le bailleur.

Les travaux mentionnés dans le présent article doivent être réalisés dans le strict respect des réglementations en vigueur et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises : articles du code rural et de la pêche maritime mentionnés dans le présent arrêté, réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, loi sur l'eau, code de l'urbanisme et règles des documents locaux d'urbanisme..., etc.

Parmi les procédures prévues à l'article L411-73, il y a le cas de travaux qui peuvent être effectués par le preneur sans l'accord préalable du bailleur : il s'agit de travaux « libres ». La liste afférente est définie aux paragraphes 11-1-1 à 11-1-4 et les modalités d'exécution de ces travaux sont précisées au paragraphe 11-1-5 du présent article.

Parmi les procédures prévues à l'article L411-73, il y a le cas de travaux nécessitant l'autorisation expresse du bailleur : la nature de ces travaux est précisée au paragraphe 11-2 du présent article.

## **11-1 : Travaux «libres»**

### **11-1-1 : Travaux d'adduction d'eau**

- (1) Branchement à une canalisation collective ou pose d'un groupe moto-pompe,
- (2) Desserte de l'ensemble des bâtiments d'exploitation et d'habitation,
- (3) Montage et alimentation des abreuvoirs automatiques et robinets de puisage,
- (4) Creusage d'un puits dans le cas où des travaux d'adduction d'eau ne seraient pas prévus sur le plan communal dans un délai de 5 ans,
- (5) Aménagements de salle d'eau et de WC en conformité avec les normes sanitaires et en ne dénaturant pas la capacité de logement de l'habitation.

### **11-1-2 : Travaux d'amélioration des bâtiments existants en vue d'assurer la protection du cheptel vif dans les conditions normales de salubrité ainsi que la conservation des récoltes et des éléments fertilisants organiques**

- (1) Renforcement et extension du réseau électrique nécessaire à l'exploitation selon les normes de sécurité,
- (2) Installation de crèches et de stalles,
- (3) Enduit des murs et soubassements conformément au règlement départemental d'hygiène,
- (4) Ouverture de portes ou de fenêtres, sans que soit compromise la solidité des murs, sous la surveillance d'un homme de l'art et à condition que ces transformations puissent répondre aux règles de l'art,
- (5) Installation de système de ventilation ou d'aération des bâtiments d'élevage à condition que ces transformations puissent répondre aux règles de l'art,
- (6) Pose de systèmes d'évacuation mécanique des fumiers,
- (7) Adaptation et équipement des bâtiments existants pour utilisation en stabulation libre et pour le stockage des fourrages selon les techniques modernes éprouvées,
- (8) Bardage de hangars existants,
- (9) Amélioration ou agrandissement de fosses à purin ou à lisier ou de plates-formes à fumier,
- (10) Aménagement de silos,
- (11) Aménagement des infrastructures nécessaires à l'installation des salles de traite démontables,
- (12) Aménagement pour couloirs de contention, pour cellules à grain, pour pédiluves,
- (13) Établissement de gouttières et de tuyaux de descentes des eaux de pluies.

### **11-1-3 : Travaux portant sur les ouvrages incorporés au sol**

- (1) Assainissement des prairies,
- (2) Drainage par tuyaux de poterie ou tuyaux flexibles,
- (3) Installation de prises d'eau dans les pâtures,
- (4) Toute amélioration technique à caractère collectif tendant à assurer une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle,
- (5) Assainissement des abords et aménagement des aires de circulation sous la surveillance d'un homme de l'art,
- (6) Mise en place de silos.

### **11-1-4 : Autres travaux « libres »**

En sus des travaux mentionnés aux paragraphes 11-1-1, 11-1-2 et 11-1-3 et conformément aux dispositions de l'article L411-73, peuvent également être exécutés sans l'accord préalable du bailleur, tous travaux, autres que ceux concernant les productions hors sol ainsi que les plantations, dont la période d'amortissement, calculée dans les conditions fixées par l'article L411-71, ne dépasse pas de plus de 6 ans la durée du bail.

### 11-1-5 : Procédure

Deux mois avant l'exécution des travaux, le preneur communique au bailleur un état descriptif et estimatif de ceux-ci. Le bailleur peut soit décider de les prendre à sa charge, soit, en cas de désaccord sur les travaux envisagés ou sur leurs modalités d'exécution, pour des motifs sérieux et légitimes, saisir le tribunal paritaire, dans le délai de deux mois à peine de forclusion.

Le preneur peut exécuter ou faire exécuter ces travaux si aucune opposition n'a été formée, si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition dont il a été saisi, ou si le bailleur n'a pas entrepris, dans le délai d'un an, les travaux qu'il s'est engagé à exécuter.

### 11-2 : Travaux nécessitant l'autorisation expresse du bailleur

Conformément aux dispositions de l'article L411-73, pour les plantations, les constructions de bâtiments destinés à une production hors sol ainsi que les travaux réalisés dans le cadre de la production et, le cas échéant, de la commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, le preneur, afin d'obtenir l'autorisation du bailleur, lui notifie sa proposition.

En cas de refus du bailleur ou à défaut de réponse dans les deux mois de la notification qui lui a été faite, les travaux peuvent être autorisés par le tribunal paritaire, à moins que le bailleur ne décide de les exécuter à ses frais dans un délai fixé en accord avec le preneur ou, à défaut, par le tribunal paritaire.

Le preneur ne peut construire ou faire construire un bâtiment d'habitation sur un bien compris dans le bail que s'il a obtenu au préalable l'accord écrit du bailleur. Il exécute alors les travaux à ses frais et supporte les impôts et taxes afférents au bâtiment construit.

## TITRE 4 – Autres dispositions

### Article 12 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté suivant :

- ⇒ arrêté préfectoral n° 87-2017-10-05-002 du 05 octobre 2017 fixant les dispositions transversales relatives aux baux ruraux.

### Article 13 : Exécution et Diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 28 SEP. 2018

Le préfet,

Le secrétaire général



Jérôme DECOURS





Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-10-01-001

Arrêté portant prescription des mesures de restrictions  
d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la  
Haute-Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale  
des territoires

## **ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTION DES MESURES DE RESTRICTIONS D'USAGE DE L'EAU DANS L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L.432-1 à L.432-12 relatifs à la préservation des milieux aquatiques et les articles L.571-1 à L.571-8 relatifs aux bruits ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne en date respectivement du 18 novembre 2015 et du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2012209-0001 du 27 juillet 2012 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2013207-0001 du 26 juillet 2013 modifiant l'arrêté n° 2012209-0001 du 27 juillet 2012 ;

Vu l'avis du comité « sécheresse » dans sa séance du 28 septembre 2018 ;

Considérant que les débits de plusieurs cours d'eau du département demeurent en dessous des seuils d'alerte et de crise ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les mesures suivantes de restrictions des usages de l'eau sont prises sur l'ensemble des communes du département :

- interdiction d'arrosage des terrains de sport, pelouses espaces verts et jardins potagers et d'agrément sauf issu de réserves d'eau pluviale,
- interdiction de lavage des véhicules, hors stations de lavage spécialisées, sauf obligations sanitaires,
- interdiction du lavage des trottoirs et voies publiques, hors impératifs sanitaires,
- interdiction de tout prélèvement dans les cours d'eau et les eaux souterraines, hors usages prioritaires type alimentation en eau potable, abreuvement du bétail, maraîchage, horticulture, défense incendie et industriels régis par une décision administrative,
- interdiction des manœuvres de vannes des barrages hors retenues EDF,
- interdiction de remplissage et de vidange des plans d'eau. Il est rappelé aux propriétaires de plans d'eau, l'obligation du respect du débit réservé à l'aval de leur ouvrage,
- interdiction des réalisations de pêches électriques sauf pêches de sauvetage.

Article 2 : Champ d'application : les prescriptions sont applicables à tous les prélèvements dans les cours d'eau, les eaux souterraines, même dispensés d'autorisation ou de déclaration, sauf les usages prioritaires type alimentation en eau potable, maraîchage, horticulture, abreuvement du bétail et défense incendie et industriels régis par une décision administrative.

Article 3 : Des dérogations aux mesures énoncées à l'article 1 du présent arrêté pourront être délivrées par le préfet ou son représentant sur demande dûment justifiée adressée au service eau, environnement, forêt et risques de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018. Ces dispositions resteront en vigueur jusqu'au 31 octobre 2018, date qui pourra être avancée ou reportée, selon les conditions climatiques et hydrologiques. Les présentes dispositions pourront être prorogées annulées ou renforcées.

- Article 5 : Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification. Un extrait en sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.
- Article 6 : Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe en application de l'article 6 du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, quiconque ne respectera pas les prescriptions édictées dans le présent arrêté.
- Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, madame la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Le préfet,



Raphaël LE MÉHAUTÉ

# Direction Régionale des Finances Publiques

87-2018-05-14-007

## Délégation de signature en matière de contentieux du service de la Trésorerie Limoges CHU Inter-hospitalier

*Délégation de signature en matière de contentieux du service de la Trésorerie Limoges CHU  
Inter-hospitalier*

Limoges, le 14 mai 2018,

***DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE, COMPTABLE  
INTERIMAIRE DE LA TRÉSORERIE DU CHU INTERHOSPITALIER DE  
LIMOGES***

La comptable, responsable intérimaire de la trésorerie du CHU interhospitalier,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, et notamment son article 34 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée aux trois adjoints ci-après désignés à l'effet de signer, de gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés au nom et sous la responsabilité de la comptable intérimaire de la trésorerie du CHU interhospitalier, en vertu de ce mandat spécial.

<b>Nom et prénom des adjoints</b>	<b>grade</b>
EVANS GILLES -OLIVIER	<i>Inspecteur des finances publiques</i>
PAUTY DOMINIQUE	<i>Inspecteur des finances publiques</i>
ROULIERE STEPHANIE	<i>Inspectrice des finances publiques</i>

## Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, d'une durée maximale de 12 mois, sans conditions de montant ;
- b) les mainlevées inférieures à 1 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

Nom et prénom des agents	grade
MARSAC STEPHANIE	<i>Contrôleuse</i>
MOURET SYLVIE	<i>Contrôleuse</i>
PAGEGIE EL HARZI KARINE	<i>Contrôleuse</i>
OTELLI MARIE THERESE	<i>Agente administrative</i>
RANJON CAROLE	<i>Agente administrative</i>
RICHARD MAUD	<i>Agente administrative</i>

## Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer les avis d'excédents de remboursement pour tous les budgets gérés par le poste comptable :

Nom et prénom des agents	grade
BROUILLAUD LYDIA	<i>Contrôleuse</i>
DEVAUTOUR DIDIER	<i>Contrôleur</i>
ESTRADE FREDERIC	<i>Contrôleur</i>



#### Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de réceptionner les fonds et valeurs des régisseurs et débiteurs, les dépôts des hospitalisés, et de signer les quittances de caisse :

Nom et prénom des agents	grade
GELLY MARIE JEANNE	<i>Contrôleuse</i>
NOZI KARINE	<i>Contrôleuse</i>
CLARY AURORE	<i>Agente administrative</i>
FAUCHER CORINNE	<i>Agente administrative</i>
LEGRESY GERARD	<i>Agent administratif</i>
NETO ARLETTE	<i>Agente administrative</i>

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne

Fait à LIMOGES le 14 mai 2018

**La comptable intérimaire, Sandrine DOLLEANS**

# Direction Régionale des Finances Publiques

87-2018-09-01-026

## Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SIP de Limoges

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SIP de Limoges*

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**  
**DELEGATION DE SIGNATURE**  
**DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS de LIMOGES**

---

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Limoges

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. GIRAUD Alain, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Limoges, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## **Article 2**

Délégation de signature est donnée à Mme COUSSY Yolande chef de la mission assiette et à M. TINARD DIDIER chef de la mission accueil, Inspecteurs des Finances Publiques au service des impôts des particuliers de Limoges, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet (assiette) dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 6 000 € .

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme FREDAIGUE-DAUGERON Marie-Claude, Inspecteur des Finances Publiques, chef de la mission comptabilité-recouvrement au service des impôts des particuliers de Limoges, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, ou rejet des pénalités de recouvrement (majorations, frais de poursuites, intérêts moratoires) dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement , sans limitation de montant.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

COUSSY Yolande	TINARD Didier	
----------------	---------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

COLIN Elodie	DEVAUX Stéphanie	BARBAUD Pascal
DEVAUX Catherine	UZU Roselyne	ROUGERIE Valérie
BON David	GHILHAUMON Marc	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ANCELY Christiane	VIGNAUD Vincent	CARATA Agnès
FRUGIER Martine	BOYER Solange	GRANET Nadège
PEYRONNET Florence	DEVAUTOUR Annie	MORICHON Gisèle
GAUTHIER Christian	FLIFLA Anissa	FOURRIER Aurélie
MEGY Béatrice	MORANGE Myriam	COULAUDOU Dominique
MOTHES Catherine	CHALIFOUR Danielle	LABONNE Laurent

## Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HIVERT Florence	Contrôleur principal	1000€	5 mois	6 000€
BOURGAIN-PUECH Elisabeth	Contrôleur principal	1000€	5 mois	6 000€
SULTOT Nathalie	Contrôleur principal	1000€	5 mois	6 000€
LEFFE Catherine	Contrôleur	1000€	5 mois	6 000€
GAYOT Valérie	Contrôleur	1000€	5 mois	6 000€
DUTISSEUIL François	Contrôleur	1000€	5 mois	6 000€

## Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEIGE Anne-Marie	Agent Administratif	300€	3 mois*	3 000€*
DUPUY Marie-Hélène	Agent Administratif	300€	3 mois*	3 000€*
MOULINARD Francis	Agent Administratif	300€	3 mois*	3 000€*
DELSARD-POCOROBBA Muriel	Agent Administratif	300€	3 mois*	3 000€*
GENET Amandine	Agent Administratif	300€	3 mois*	3 000€*
TRANCHANDON Catherine	Agent Administratif	300€	3 mois*	3 000€*
*conditions délais encadrés				

## Article 7 (Accueil)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses (assiette)	Limite des décisions gracieuses (recouvrement uniquement)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TINARD Didier	Inspecteur	15 000€	1000€(recouvrement)	6 mois	6000€
NICOT Patricia	Contrôleur Principal	2 000€	1000€(recouvrement)	5 mois	6000€
DEVAUX Stéphanie	Contrôleur Principal	10 000€	300€(recouvrement)*	3 mois*	3000€*
BARBAUD Pascal	Contrôleur	10 000€	300€(recouvrement)*	3 mois*	3000€*
LAVILLARD Frédéric	Agent Administratif Principal	2 000€	300€(recouvrement)*	3 mois*	3000€*
* conditions délais encadrés					

**Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de LIMOGES.**

## Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la HAUTE-VIENNE.

A Limoges, le 01 septembre 2018  
Le chef de service comptable des impôts des particuliers de Limoges,

Gilles Potié

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-09-28-002

Arrêté portant autorisation d'alignement le long de la voie  
ferrée de Limoges à Paris, sur le territoire de la commune  
de LE PALAIS sur VIENNE





## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE SUD-OUEST

**Arrêté**  
**portant autorisation d'alignement le long de la voie ferrée**  
**de LIMOGES à PARIS**  
**sur le territoire de la commune de LE PALAIS SUR VIENNE**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

**Vu** le code des transports et notamment ses articles L.2231-2 et suivants ;

**Vu** le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et publié au Journal Officiel de la République le 19 décembre 2015 ;

**Vu** la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;

**Vu** la demande en date du 26/06/2018 aux termes de laquelle le cabinet DUARTE – Géomètre expert – 89 avenue de Naugeat – 87000 LIMOGES sollicite, pour le compte de l' EHPAD RESIDENCE PUY MARTIN – Impasse Puy Martin – 87410 LE PALAIS SUR VIENNE, l'alignement à suivre en vue de l'édification d'une clôture en bordure de la ligne LIMOGES à PARIS côté droit entre les PK 395+568.70 et PK 395+747.62

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne.

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> : Alignement**

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne LIMOGES à PARIS entre les PK 395+568.70 et PK 395+747.62 côté droit est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, par une ligne dont les points sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe :

- au point kilométrique 395+568.70 de 15.35 m
- au point kilométrique 395+747.62 de 11.00 m

## **Article 2 : Prescriptions**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions des articles L. 2231-2 et suivants du code des transports et de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

## **Article 3 : Accès**

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

## **Article 4 : Application des lois et règlements**

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 5 : Tracé et récolement de l'alignement**

L'alignement est tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la S.N.C.F. pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire prévient au moins quinze jours à l'avance le chef de l'Établissement de l'Équipement en résidence à LIMOGES, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

## **Article 6 : Notification de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le directeur de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- Madame le maire de LE PALAIS-SUR-VIENNE pour être notifié au pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur de la Direction immobilière territoriale Sud-Ouest de la S.N.C.F.

## **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **28 SEP. 2018**

Le Préfet

Le Secrétaire Général

**Jérôme DECOURS**

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-09-27-002

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la  
Communauté de Communes de BRIANCE-COMBADE

## PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

ARRETE

PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES BRIANCE-COMBADE

ARRETE DL/BCLI N° 2018 -

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU la décision n° 2014-405 QPC commune de Salbris du Conseil Constitutionnel en date du 20 juin 2014 ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges du conseil communautaire et stipulant qu'en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes Briance-Combade et les arrêtés modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Briance-Combade dans le cadre de la procédure d'accord amiable prévue par l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que M. Jean-Claude PATELOUP, maire de la commune de Roziers-Saint-Georges est décédé le 1<sup>er</sup> août 2018, il doit être procédé à des élections afin de recomposer l'organe délibérant de cette commune ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Briance-Combade se prononçant en faveur de la détermination du nombre et d'une répartition des des conseillers communautaires par accord local à hauteur de 31 sièges ;

Linards	24 août 2018	Saint-Gilles-les-Forêts	1 <sup>er</sup> septembre 2018
Masléon	21 août 2018	Saint-Méard	21 septembre 2018
Neuvic-Entier	07 septembre 2018	Sussac	30 août 2018
Roziers-Saint-Georges	28 août 2018		

.../...

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Châteauneuf-la-Forêt et de La Croisille-sur-Briance qui se sont prononcés respectivement les 13 et 25 septembre 2018 défavorablement sur l'accord local proposé ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Surdoux ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises pour déterminer la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Briance-Combade sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le conseil communautaire de la communauté de communes Briance-Combade est réalisé par accord local des conseils municipaux des communes membres (article L 5211-6-1 du CGCT).

Il est constitué comme suit :

Châteauneuf-la-Forêt	8 sièges	Sussac	2 sièges
Linards	5 sièges	Masléon	2 sièges
Neuvic-Entier	5 sièges	Roziers-Saint-Georges	1 siège
La Croisille-sur-Briance	4 sièges	Saint-Gilles-les-Forêts	1 siège
Saint-Méard	2 sièges	Surdoux	1 siège
		<b>Total</b>	<b>31 sièges</b>

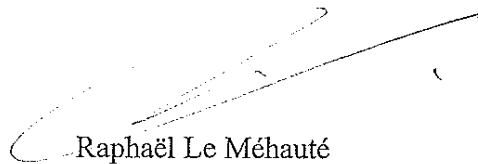
Cette nouvelle composition du conseil communautaire entrera en vigueur à compter du renouvellement du conseil municipal de Roziers-Saint-Georges en remplacement de la composition statutaire en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le président de la communauté de communes Briance-Combade et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au ministre de l'Intérieur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 27 SEP. 2018

Le Préfet,

  
Raphaël Le Méhauté

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois.

Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de la réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que " le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".